Les Marchés de la Ville d'Alençon









RÈGLEMENT DES MARCHÉS ET ARRÊTÉS

Service Droits de Place
de la Ville d'Alençon
02 33 32 41 56

Ville d'Alençon
www.alencon.fr

SOMMAIRE

Chapitre 1 L'ORGANISATION GÉNÉRALE.....3
1.1. Les marchés hebdomadaires.....3
1.2. Marché aux Puces.....3
1.3. Marché de petits producteurs.....3
1.4. Marché nocturne.....4
1.5. Modification.....4
1.6. Autres ventes.....4
1.7. Horaires - Accessibilité(ancien article14/15/16).....4
1.8. La Commission des Marchés.....5

Chapitre 2 - LES DEMANDES D'AUTORISATIONS PRÉALABLES.....6

Chapitre 3 - LES RÈGLES DE GESTION.....8
3.1. Droits de place.....8
3.2. Applications des tarifs.....8

Chapitre 4 – LA GESTION DES EMPLACEMENTS.....9
4.1. Modification d'emplacement.....9
4.2. Placement sur les marchés.....10
4.3. Emplacements fixes.....12
4.4. Les commerçants sédentaires.....12
4.5. Les limites de surface.....13
4.6. Association et autres.....13
4.7. PRESCRIPTION GÉNÉRALE.....13
4.8. Installation des matériels de vente.....15
4.9. L'installation.....15
4.10. Distribution d'électricité sur les marches équipes a cet effet.....20

Chapitre 5 - LA CESSATION D'ACTIVITÉ.....20
5.1. Cessation d'activité.....20
5.2. Décès – incapacité – retraite.....20
5.3. Divorce21

Chapitre 6 – LE NETTOYAGE, L'HYGIÈNE ET LA PROPRÉTÉ.....21
6.1. Préparations, cuissons, fritures sur les marches.....21
6.2. Hygiène, Salubrité.....21

Chapitre 7 – LA SÉCURITÉ ET l'ORDRE PUBLIC - LES SANCTIONS.....22

CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION GÉNÉRALE

1.1. Les marchés hebdomadaires

Les marchés autorisés sont les suivants :

- **le mardi** :
Marché complet - Quartier de Perseigne (Place de la Paix et rue Verlaine)

- **le jeudi** :
Marché complet – Centre-Ville (Place de La Magdeleine, rue du Bercail, Grande Rue, rue Etoupée, place du Puits des Forges, Place du Plénitre Bas)

- **le samedi** :
Marché alimentaire et fleurs – Centre-Ville (Place de La Magdeleine, Grande Rue, place du Puits des Forges et rue du Bercail).
La vente de toutes autres marchandises doit être soumise à la décision de la Commission des Marchés (Marché réservé aux abonnés).

- **le dimanche** :
Marché complet – Quartier de Courteille (Place du Point du Jour, Rue Pierre et Marie Curie)

Lorsque le marché correspond au 25 décembre ou au 31 janvier, il est susceptible d'être avancé d'une journée.

Considérant :
Qu'il est indispensable de maintenir sur les différents marchés un équilibre entre les diverses natures de commerces.

1.2. Marché aux Puces

Le marché aux Puces qui se tient autour de la Halle au blé à Alençon est soumis au régime des ventes au déballage : Cerfa 13939*01

1.3. Marché de petits producteurs

Cinq marchés de producteurs sont organisés chaque année, le vendredi soir de 16 h à 20 h, de mars à décembre. Les dates sont définies en début d'année.

1.4. Marché nocturne

Le ou les marchés nocturnes sont organisés selon un calendrier établi chaque année.

1.5. Modification

La Ville d'Alençon se réserve le droit de modifier ou déplacer tout ou partie des marchés ou encore d'en modifier les horaires soit temporairement soit définitivement si l'intérêt général ou la sécurité publique le justifie.

1.6. Autres ventes

La vente de Fleurs et de sapins devront faire l'objet d'une demande particulière d'occupation du Domaine public auprès de la collectivité (hors vente ambulante de muguet le 1er mai laquelle ne pourra avoir lieu sur l'emplacement du marché).

1.7. Horaires - Accessibilité

Les marchands abonnés et habitués devront impérativement être installés sur leur emplacement à l'horaire suivant : 8 h 00.

Les marchands ont leur place fixe réservée jusqu'à 8 h 00. Passée cette heure, les emplacements vacants sont attribués aux vendeurs de passage sans que leurs titulaires puissent prétendre à une réduction de leur abonnement ni à une indemnisation.

Déballage :
Aucun abonné ou habitué ne pourra accéder en véhicule sur le marché après ces heures.

Des dérogations pourront néanmoins exceptionnellement être apportées à ces horaires en cas de mauvaises conditions atmosphériques (gel, neige, tempête), ou autre cas de force majeure.

Remballage :
Aucun remballage ne sera autorisé avant 13 h 00. La vente devra s'arrêter à 13 h 00.

Les marchands doivent attendre 1 heure de clôture des marchés pour y amener leur véhicule, afin de remballer les marchandises non vendues et nettoyer

leur place. Les emplacements doivent être totalement libérés et nettoyés une heure après l'heure de fermeture des marchés soit 14 h 00.

Véhicule :
Pendant les heures d'ouverture des marchés, les véhicules des exposants seront interdits aux abords des marchés pendant la vente. Sur constatation d'un agent habilité, toute infraction à cette disposition pourra être verbalisée ou donner lieu à une suspension puis une exclusion du marché en cas de récidive, sur proposition de la commission des marchés.

Seuls les véhicules spécialement aménagés pour l'exploitation, la vente, la dégustation de marchandises diverses pourront être autorisés sur certains marchés, si cela n'apporte aucune gêne aux autres déballeurs, ou ne masque pas la vue d'ensemble du marché alimentaire. Leur installation ne pourra intervenir qu'après autorisation délivrée par le placier.

Dans cette hypothèse, les commerçants non sédentaires devront prendre toutes dispositions pour que le placement de leurs véhicules ne constitue pas une gêne pour la clientèle.

Par forte gelée, les fleuristes et marchands de primeurs pourront être autorisés à laisser leur véhicule sur leur emplacement dans la limite de leur métrage habituel à condition toutefois que cette présence n'apporte aucune gêne aux autres déballeurs. Leur installation ne pourra intervenir qu'après autorisation délivrée par le placier.

1.8. La Commission des Marchés

Il est institué une Commission des Marchés composée de :

- Monsieur le Maire ou son représentant, président de la commission ;

- 4 conseillers municipaux titulaires et de 4 conseillers municipaux suppléants désignés par délibération du Conseil municipal pour la durée du mandat ;

- 4 représentants des organisations professionnelles intéressées et fréquentant régulièrement les marchés locaux, et si possible un représentant par marché (mardi-jeudi-samedi – dimanche), proposé par la profession et désigné par le Maire après avis de la commission – au moins un de ces représentants sera issu d'une organisation professionnelle intéressée. Ils seront désignés pour la durée du mandat du Conseil municipal ;

- Un représentant de la Chambre des Métiers de l'Orne ;

- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie portes de Normandie – délégation Orne ;

- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Orne.

Les agents du service des droits de place assureront le secrétariat de la commission.

Cette commission est chargée de formuler un avis sur toutes les questions relatives aux marchés de la Ville d'Alençon et notamment le règlement des marchés, leur organisation, les attributions de place et les renouvellements annuels de places pour les titulaires.

Des personnalités qualifiées peuvent être admises à participer aux travaux de la Commission des Marchés sans toutefois y avoir voix délibérative.

Le quorum est de 50 % des membres de la commission.

CHAPITRE 2 - LES DEMANDES D'AUTORISATIONS PRÉALABLES

Toute personne désirant vendre sur les marchés est tenue d'adresser par écrit une demande au Maire de la Ville d'Alençon, et justifier des documents utiles dont la liste se trouve au chapitre 4-2.

Nul ne peut occuper le domaine public sans y être autorisé et avoir en sa possession une des autorisations suivantes :
- un arrêté municipal (AOT),
- un courrier du Maire ou sont délégué, autorisant une occupation ponctuel sur le marché (ex : associations),
- avoir eu pour le temps d'un marché une autorisation verbale du placier.

La liste des places disponibles sera affichée sur les tableaux prévus à cet effet sur les différentes places de marché.

Les autorisations nécessaires sont délivrées par le Maire de la Ville d'Alençon après consultation de la Commission des marchés. Ces autorisations sont

précaires et révocables.

Précaire, car elle n'est valable que pour une durée déterminée :
- soit uniquement le jour même du marché et pour la durée de celui pour les commerçants passager
- soit pour une durée d'un an, sur un emplacement défini au sein d'un marché déterminé, pour les commerçants titulaires, cette autorisation sera renouvelée annuellement sauf avis contraire du Maire ou de la Commission Paritaire des Marchés.

Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas d'absence d'occupation prolongée de l'emplacement sans motif sérieux, même si le droit de place a été payé (hormis les congés annuels, voir chapitre 4-9).

Révocable, car il peut être mis fin à tout moment d'une autorisation pour :
- un motif tiré de l'ordre public
- la facilitation de travaux
- le déroulement d'une manifestation.

En cas d'urgence, ou d'impossibilité de réunir la commission, une attribution temporaire pourra être effectuée à titre d'essai, au profit d'un demandeur qui a déposé un dossier complet.

Cette attribution fera l'objet d'une validation lors de la Commission des marchés suivante.

Chaque attribution d'emplacement fait l'objet d'un courrier de l'élu délégué notifié au bénéficiaire et d'une AOT.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'un magasin ou d'un autre étalage pour y vendre des marchandises ou des denrées identiques à celles déjà mises en vente – sauf accord des parties intéressées validé par l'autorité municipale.

Les demandes de places en attente d'être traitées par la Commission des Marchés doivent être renouvelées au début de chaque année.

CHAPITRE 3 - LES RÈGLES DE GESTION

3.1. Droits de place

Les tarifs des Droits de Place sur les marchés sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

A l'occasion de toute occupation du domaine public un droit de place sera perçu auprès de la personne physique ou de son commissionnaire titulaire de l'autorisation de stationnement.
La perception des droits de place s'effectuera conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal en date du 30 Mai 1978 décidant l'exploitation en régie directe des droits de place.

La perception des redevances d'occupation du domaine public, sont assurées en régie directe par le régisseur du Service des Droits de Place.

La perception des redevances d'occupation du domaine public se fait par le personnel habilité, distinctement et séparément, soit lors de chaque marché, soit par abonnement trimestriel.

3.2. Applications des tarifs

Les redevances sont perçues suivant les prescriptions du tarif en vigueur sans que quiconque puisse en changer sous aucun prétexte la base ou le mode d'application qui en résulte, conformément à la délibération du Conseil Municipal prise à cet effet.

Toute fraction inférieure au mètre carré ou linéaire est comptée pour un mètre carré ou linéaire.

Pour les cas non expressément prévus aux tarifs, les taxes sont perçues par assimilation à l'activité dont la nature est la plus proche.

Ces droits sont fixés à la journée ou à l'abonnement. Ils sont dus en totalité, même si l'emplacement n'a pas été occupé pendant toute la durée prévue.

Les droits de place perçus au jour le jour sont dus d'avance et exigibles sur la première réquisition des agents de perception et donnent lieu à la délivrance

de tickets à conserver pour être présentés lors de contrôles éventuels par des personnes habilitées.

Les droits dus pour les abonnements consentis pour une année sont perçus dès le début du trimestre pour laquelle l'abonnement est souscrit.

Concernant l'abonnement d'électricité, il sera perçu en fin d'année.

Les demandes d'abonnement ou de résiliation doivent parvenir en Mairie avant chaque début de trimestre. Le renouvellement des abonnements se fera ensuite par tacite reconduction.

Toutes difficultés relatives à la perception des redevances et tout différend concernant l'application du présent règlement entre l'administration et les assujettis, qu'ils soient domiciliés ou non à Alençon seront instruits et jugés par le Tribunal Administratif de Caen.

L'occupant sans titre du domaine public fera l'objet d'une procédure d'expulsion sans préavis. De même le refus de paiement des Droits de Place entraînera cette même procédure, immédiate, sans préavis et sans préjudice de poursuites ultérieures.

Tout abonnement non payé après mise en demeure restée sans effet sera mis en recouvrement par le Receveur Municipal sans préjudice de l'expulsion éventuelle du bénéficiaire de l'emplacement qui peut être engagée par l'autorité municipale.

CHAPITRE 4 – LA GESTION DES EMPLACEMENTS

4.1. Modification d'emplacement

Le Maire après consultation de la Commission des marchés peut apporter aux emplacements aux plans des marchés, toutes modifications ou changement motivés par des considérations tenant à l'intérêt général ou des motifs d'ordre public, sans que les commerçants ne puissent prétendre à indemnité.

Les personnes concernées seront prévenues par le Maire avec préavis d'un mois expédié avec accusé de réception. Ce délai pourra être réduit autant que nécessaire en cas l'urgence du fait des motifs obligeant à la modification.

4.2. Placement sur les marchés

Pour prétendre à occuper un emplacement qui leur sera donné sous l'autorité du placier, tous les commerçants non sédentaires ainsi que leurs employés lorsqu'ils sont seuls au banc de vente devront être en possession des pièces administratives nécessaires correspondant à leur catégorie, à savoir:

Cette liste de pièces justificatives est susceptible d'évoluer en fonction des modifications apportées à la législation française et communautaire.

Dans tous les cas, un document justifiant de l'identité pourra être réclamé (article R.123-208-5 du Code de Commerce).

Commerçants, artisans, commerçants-artisans, micro-entrepreneurs

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010) ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés ;
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984) ;
- Extrait kbis de moins de 3 mois pour les commerçants, artisans ou micro entrepreneurs ou avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les micro-entrepreneurs).

Producteurs, producteurs-revendeurs, producteurs bio

- Copie de l'attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole en qualité de producteurs chefs d'exploitation (pour les producteurs) ;
- Copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois (pour les producteurs-revendeurs et ceux qui ont constitué une société G.A.E.C) ;
- Certificat de contrôle délivré par un organisme agréé. Ex : certificat ECOCERT (pour les producteurs bio) ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en

cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés ;
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement - Cerfa n°13984.

Marins-pêcheurs, ostréiculteurs, conchyliculteurs, mytiliculteurs

- Extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de moins de 3 mois ;
- Certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, de moins de 3 mois ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés ;
- Copie du récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations du lieu d'implantation de l'établissement) - Cerfa n°13984.

NB : les personnes qui vendent des produits de la pêche qu'ils n'ont pas pêchés doivent être titulaires de la carte d'activité commerciale ambulante.

Brocanteurs, bouquinistes

- Copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante (délivrée par les CCI ou les CMA depuis le 10.03.2010) ;
- Extrait kbis de moins de 3 mois pour les commerçants ou les micro-entrepreneurs ou avis de situation au Répertoire SIRENE de moins de 3 mois (pour les micro-entrepreneurs) ;
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, couvrant l'activité sur les marchés ;
- Copie du récépissé de demande d'inscription sur le registre de revendeurs de produits mobiliers (Cerfa n°11733) ;
- Articles R321-1 à R321-8 du Code Pénal (recel et obligation de tenir un registre pour les brocanteurs).

Remplaçants d'un commerçant titulaire absent

Le conjoint collaborateur ou associé devra présenter une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale du conjoint titulaire de l'emplacement ainsi qu'une pièce d'identité.
Le vendeur salarié de l'entreprise devra présenter une copie de la déclaration faite à l'URSAFF ou une fiche de paye de moins de 3 mois.

Association

Justificatifs d'enregistrements associatifs (PV d'AC, PV de la dernière AG ou récépissé d'enregistrement en préfecture).

Il est strictement interdit d'occuper un emplacement autre que celui qui a été assigné par le placier.
Dans tous les cas, les attributaires d'emplacements fixes ou non devront se conformer aux instructions du placier.

4.3. Emplacements fixes

Les emplacements libérés par la cessation d'activité d'un titulaire sans reprise seront proposés en priorité par mutation au vu de l'ancienneté de fréquentation sur le marché et de l'assiduité sous réserve que les produits vendus ne soient pas identiques à celles des voisins immédiats et de celui de face.

En cas d'égalité d'ancienneté de présence sur le marché, l'attribution d'un emplacement se fera en faveur du commerçant le plus âgé.

Lorsque la liste d'ancienneté sera épuisée, les attributions d'emplacements seront accordées aux nouveaux demandeurs dans l'ordre chronologique de dépôt des demandes, puis aux demandeurs d'extension de leur emplacement après avis de la commission des marchés.

4.4. Les commerçants sédentaires

Les commerçants sédentaires dont le magasin est situé dans l'enceinte du marché et qui désirent exposer devront en faire la demande en Mairie. La procédure d'attribution sera identique à celle des commerçants non sédentaires mais l'emplacement devant son magasin ne pourra lui être accordé qu'après abandon du titulaire de cet emplacement.

4.5. Les limites de surface

La limite maximum de la surface qui est accordée à chaque marchand est fixée à v**ingt-cinq mètres linéaires**. Toutefois le Maire peut accorder des dérogations spéciales pour des cas particuliers.

Les démonstrateurs reçoivent les emplacements déterminés par l'Administration.

La vente à la postiche, à la poignée, en principe interdite sur les marchés peut être exceptionnellement autorisée à des emplacements spécialement désignés si le placement de ces marchands ne peut être cause de perturbations pour l'ensemble du marché.

Les vendeurs quels qu'ils soient ne doivent en aucun cas se tenir dans les allées réservées au passage des acheteurs.

En aucun cas les vendeurs ne doivent importuner les acheteurs soit par la parole, soit par le geste.

4.6. Association et autres

Les associations pourront solliciter un emplacement auprès du service des droits de place. La demande devra en être faite au minimum 15 jours avant la tenue du marché. Chaque association ne pourra obtenir plus de 3 autorisations annuelles.

4.7. PRESCRIPTION GÉNÉRALE :

Sans préjudices des autres prescriptions spécifiques, pendant les heures d'ouverture des marchés, il est strictement interdit :

- de venir sur les marchés avec des animaux ;

- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours ;

- d'utiliser les arbres et plantations de quelque façon que ce soit ;

- d'aller au-devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le

chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages ;

- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public sauf autorisations en cas d'animation des marchés ;

- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises ;

- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées ;

- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques pas des toiles, des emballages ou de la marchandise ;

- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris mobiles ou en dehors des emplacements attribués ;
- de faire du feu sur les emplacements ;

- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin ;

- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets sur le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols ;

- d'employer des « compères » ou barons (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant des marchandises rapportées ensuite aux vendeurs) ;

- de procéder à des ventes à « rideaux fermés » ;

- de vendre des journaux ;

- de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportement visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard notamment aux circonstances locales.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants,

bonimenteurs, etc. comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces ou le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas de leurs propres commerçants ou des commerçants sédentaires riverains est interdite.

4.8. Installation des matériels de vente

Les marchandises doivent être étalées sur des tréteaux à plus de minimum 0.70 ml au-dessus du sol.

Aucune penderie n'est tolérée sous les auvents des bancs à plus de 0.50 ml du marquage au sol.

Les éléments fixes ou non démontables immédiatement ne pourront dépasser le marquage au sol, ou l'alignement de l'allée.
Aucune installation et aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne seront placés devant le banc de vente ou dans les passages. Tout dépassement dans les allées réservées aux acheteurs est interdit.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des acheteurs et des secours seront laissées libres d'une façon constante.

Aucun matériel, aucune marchandise ne doivent être amenée sur les emplacements de marché la veille des jours autorisés.

4.9. L'installation

Les tentes, abris, ne devront pas empiéter sur les installations voisines.

Leur partie la plus basse ne sera pas inférieure à 1,80 m au-dessus du sol.

L'installation de toiles opaques pour séparer les bancs est interdite.

L'utilisation de toiles de côté ou la suspension de marchandises n'est autorisée que si elle n'est pas susceptible de masquer la vue sur les autres installations et sous réserve d'observer l'alignement.

L'**installation des matériels de vente** ne devra être la cause d'aucune

dégradation des équipements communaux ou privés.

Il est interdit de faire des trous dans le sol, d'allumer des feux ou d'enfoncer des objets pointus dans les arbres.

Toute dégradation constatée, résultant du non observation du règlement, sera réparée aux frais du responsable.

Un seul emplacement est attribué sur chaque marché par immatriculation au Registre du Commerce ou par exploitant soumis à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il est interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce dans une autre catégorie que celle pour laquelle il a obtenu une autorisation. Les catégories sont les suivantes :

ALIMENTAIRE	
PRIMEUR REVENDEUR	Tous fruits et/ou légumes non producteur
MARAÎCHAGE	Tous fruits et/ou légumes producteur
ÉPICERIE	Épices, condiments, herbes aromatiques, farine, sel, poivre, féculents, thé, huiles alimentaires, olives, revente miel …
FRUITS SECS ET OLÉAGINEUX	Tous fruits secs (fraises, kiwis, bananes…) et oléagineux (noix, noisette, amande…)
CONFISERIE	Confitures, chocolat, bonbons, miel (revente), caramel…
BOUCHERIE/CHARCUTERIE	Boucherie et charcuterie
CHARCUTIER TRAITEUR	Charcuterie et plats préparés
VOLAILLES/ GIBIERS/ ŒUFS/ LAPINS	Poulet, pintade, canard, lapin…
PRODUITS LAITIERS	Crème, fromage, yaourts, faisselle, crèmes glacées…

POISSONNERIE	Poissons et crustacés, produit traiteur «mer»
CONCHYLICULTURE, MYTILICULTURE	Coquillages
BOULANGERIE/ PATISSERIE	Pains, pains spéciaux, brioches, viennoiseries, pâtisseries…
TERROIR /SALAISON	Jambon fumé, saumon fumé, saucissons, escargots, foie gras…
PLATS CUISINES	Plats préparés …
ROTISSERIE	Poulet, porc…
RESTAURATION RAPIDE	Galettes, kebab, pizza…
BOISSONS NON ALCOOLISÉES	Jus de fruit, cola, boisson à base de thé…
BOISSONS ALCOOLISÉES	Vin, cidre, bière…
TORRÉFACTEUR	Café, chocolat, thé, matériel
APICULTURE	Miels et produits dérivés
SAISONNIER	Coquille st Jacques, huitre, fraise, melon, asperge, pomme, fleurs, cactus, miel [producteur/MSA], champignons, noix, glace, fromages de Brebis et de Chèvre (pour les producteurs uniquement)

FLEURS	
HORTICULTURE	
FLEURISTE	

MANUFACTURES	
BAZAR	Jouets, ustensiles cuisine, accessoires maison, fourniture de bureau…
MAROQUINERIE	Sacs, portefeuille, porte-monnaie, sacoche…
FRIPERIE	Tous vêtements/chaussures d'occasion
ACCESSOIRES DE MODE	Bijoux, perruque, ceinture, foulard, chapeaux…
VETEMENTS	Vêtements neufs, lingerie
LINGE DE MAISON	Torchon, mouchoir, draps, dessus de lit, serviette…
CHAUSSURES	Chaussures neuves
COSMETIQUES	Parfum, soin de la peau, maquillage…
PRODUITS A LA DECOUPE	Tissus, rideaux, nappe…
VANNERIE	Fabrication de paniers, corbeilles…
REMPAILLEUR	Chaises, fauteuils…
REMOULEUR	
VAISSELLE	
TAPIS	
LITERIE	Matelas, oreillers, couettes…
ACCESSOIRES DE TELEPHONIE	Coques, enceinte Bluetooth
MERCERIE	
LIVRES	
CORDONNERIE	

EDITION	
Livres, poster	

BROCANTE	
Brocante	

En cas de changement de catégorie, une nouvelle demande de place devra être adressée en Mairie.

Les vendeurs abonnés ou habitués peuvent s'absenter 12 semaines durant l'année civile sans toutefois dépasser 5 semaines consécutives.

Au-delà de cette période, toute absence non justifiée entraînera pour le titulaire la suppression de son emplacement.

Tout abonné ou habitué des marchés devra cependant avertir par courrier le régisseur des Droits de Place de ses périodes de congé ou de départ de saison.

Toutes autres absences exceptionnelles devront être justifiées par un document ou certificat médical (arrêt maladie) et adressé au service des droits de place, indiquant le motif et la durée de l'absence.

Le lieu de vente doit être tenu par le titulaire, le conjoint ou des salariés pour lesquels pourront être requis la présentation de pièces justificatives.

Les emplacements occupés ne peuvent constituer un élément du fond de commerce. Ils ne sont par conséquent ni cessibles ni transmissibles.

L'acquisition par un tiers du matériel d'exploitation d'un titulaire d'emplacement ne leur confère aucun droit de priorité sur le marché.
En cas d'absence des titulaires d'emplacements loués à l'année, le placier peut placer momentanément des marchands dans les places ainsi libérées exceptionnellement.

En aucun cas un locataire d'emplacement ne peut céder de lui-même à titre onéreux ou gracieux tout ou une partie de 1'espace qui lui est concédé. Seul le Maire ou son représentant est habilité à délivrer des autorisations.

Les marchands non abonnés n'ont aucun droit exclusif sur un emplacement déterminé. Si plusieurs marchands se présentent, les emplacements laissés vacants sont distribués en priorité aux vendeurs de passage assidus ou si besoin par tirage au sort.

4.10. Distribution d'électricité sur les marches équipes a cet effet

Sur les marchés équipés à cet usage, les commerçants peuvent être autorisés à se brancher aux bornes électriques. L'autorisation est personnelle et individuelle. Elle entraîne le paiement d'une taxe de branchement par prise autorisée. En cas de fraude ou d'utilisation non conforme, l'autorisation est retirée.
Aucun groupe électrogène n'est toléré sur les marchés équipés pour la distribution l'électricité.

Une priorité de branchement est donnée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement des moyens de conservation de leur marchandise.

L'ensemble des installations électriques personnelles des commerçants doivent être et rester en conformité avec les normes de sécurité en vigueur.

L'usage du chauffage électrique est interdit sur l'ensemble des marchés.

CHAPITRE 5 - LA CESSATION D'ACTIVITE

5.1. Cessation d'activité

Sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

5.2. Décès – incapacité – retraite

En cas de décès, incapacité ou retraite du titulaire, le droit de présentation d'un successeur est transmis à ses ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Tout refus doit être motivé.

5.3. Divorce

En cas de séparation de personnes physiques, le commerçant abonné nominativement sur l'emplacement le conserve en priorité. Toutefois, en cas d'accord d'amiable entre les ex-conjoints, le droit peut être transféré à celui des deux qui n'est pas nominativement titulaire de l'emplacement.

CHAPITRE 6 – LE NETTOYAGE, L'HYGIENE ET LA PROPRETE

6.1. Préparations, cuissons, fritures sur les marches

Les cuissons par friture ou par grillade hormis à l'intérieur des véhicules spécialement aménagés à cet effet sont interdits sur les marchés ; les marchands devront veiller particulièrement au respect des règles de sécurité, leur responsabilité étant seule engagée en cas d'accident.

Les rôtissoires doivent être équipées d'un écran de façade (pouvant être transparent) résistant au feu pour empêcher la projection de particules graisseuses. Elles doivent aussi être dotées d'un pare chaleur sur la façade arrière. Une protection au sol doit être mise en place sous les rôtissoires.

Toute installation de cuisson ou de réchauffage doit être disposée au fond de l'étalage de manière à éviter tout risque de blessures ou d'incendie pour 1es piétons circulant dans les allées du marché.

Le commerçant responsable de cuisson et de chauffage (rôtissoire, friture, grillade) doit posséder un extincteur permettant de stopper rapidement un début d'incendie. La coupure d'électricité doit être très facilement accessible.

Chaque titulaire d'emplacement demeurera responsable de tous dommages qui pourront être occasionnés aux personnes ou aux biens par l'installation ou l'exploitation de son activité et devra en conséquence être garanti à cet effet.

6.2. Hygiène, Salubrité

Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol des papiers, prospectus,

et toutes sortes d'immondices ou détritus quelle qu'en soit la nature. Il est interdit aux poissonniers de jeter des déchets sur le sol.

Pour la vente de poissons et fruits de mer les commerçants devront obligatoirement utiliser du matériel conforme aux normes réglementaires en matière d'hygiène alimentaire. Ces déchets devront être déposés dans des récipients étanches que les commerçants déposeront dans les bacs mis à disposition.

Toutes les places et leurs abords devront être tenus dans le meilleur état de propreté.
Les commerçants devront procéder à l'enlèvement des marchandises invendues et évacuer les contenants non utilisés (cageots, barquettes. etc.).

Les poissonniers ne devront pas laisser s'écouler d'eau sur le sol du marché, ils devront en conséquence prévoir des systèmes de récupération adaptés.

Tout commerçant ne laissant pas son emplacement propre sera considéré, par le fait même du dépôt de ses déchets sur le sol, comme demandeur d'un service de nettoyage personnalisé. Ce service sera facturé immédiatement au commerçant, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE 7 – LA SECURITE ET L'ORDRE PUBLIC - LES SANCTIONS

La surveillance générale des marchés est exercée par les agents municipaux du service des Droits de Place, de la Police Municipale et des ASVP.

Les outrages, injures et menaces par la parole ou par gestes soit envers les agents de l'Administration, soit envers les particuliers, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément à la loi.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement constitue une contravention qui sera relevée par procès-verbal dressé par les services de Police et le cas échéant par les agents de la régie des Droits de Place et poursuivie conformément à la loi.

En outre le Maire ou son Adjoint délégué pourront interdire l'accès au marché, soit pour un temps déterminé, soit définitivement aux personnes que se seraient rendues responsables d'une ou plusieurs contraventions aux présentes

dispositions.

L'exclusion définitive ne pourra être prononcée que pour un manquement grave à une obligation de sécurité ou pour la répétition de manquements dûment constatés par les agents placiers ou la Police Municipale.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur à compter de la signature de l'arrêté municipal.

Ville d'Alençon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE D'ALENÇON
61014 ALENÇON CEDEX
tél. : 02 33 32 40 00

SA
AREGL/ARVA2021-47

ARRÊTÉ

Département Ressources
Service Affaires juridiques, assurances et actes réglementaires

ACTES REGLEMENTAIRES

POLICE
ARRETE PORTANT REGLEMENT DES MARCHES SUR LA VILLE D'ALENCON

LE MAIRE DE LA VILLE D'ALENÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2224-18,

VU la Délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 modifiant la grille tarifaire des droits de place

VU l'Arrêté Municipal n° 17 du 23 janvier 2001 portant règlement général du Service des Droits de Places, Marchés et Stationnement,

VU l'avis de la commission des marchés en date du 28 Janvier 2021.

CONSIDERANT :

- Que le Règlement Général du Service des Droits de Places, Marchés et Stationnement établi le 23 Janvier 2001 a subi de nombreuses modifications,
- Qu'il est apparu nécessaire d'instituer un nouveau règlement des marchés prenant en compte de nouvelles dispositions.

ARRETE

Article 1er - Les dispositions prévues à l'Arrêté Municipal du 23 janvier 2001 sont abrogées.

Article 2 - Le présent arrêté fixe les dispositions réglementaires des marchés organisés sur le territoire de la Ville d'Alençon selon les modalités prévues dans le règlement des marchés joint.

Article 3 - Les dispositions du règlement des marchés de la Ville d'Alençon entreront en application à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Alençon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le **22 FEV. 2021**

VILLE D'ALENÇON

Le Maire d'Alençon,
Pour le Maire,
La Maire-Adjointe déléguée,

Stéphanie BRETEL